

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX 16, 17 et 18

16. RELATIONS PROFESSIONNELLES

16.1 Dispositions générales

- (a) Le choix d'un architecte est l'une des décisions les plus importantes que les clients prennent lorsqu'ils se lancent dans un projet de construction. Ils choisissent alors un professionnel qui connaît les pratiques et les procédures courantes en matière de construction des bâtiments et dont la compétence assurera le succès du projet. Pour cette raison, les clients prudents ne prendront leur décision qu'après avoir évalué attentivement si l'architecte envisagé convient, compte tenu de l'ouvrage envisagé.
- (b) Le présent document décrit les services professionnels qu'offre l'architecte, les honoraires recommandés pour ces services ainsi que les modalités du contrat de services professionnels.
- (c) Les honoraires mentionnés à l'annexe correspondent aux services professionnels courants rendus par un architecte dans des circonstances normales. Ils constituent les honoraires recommandés pour des services normaux et sont sujets à modification compte tenu de la nature du projet, de l'étendue des services, et du type et de la portée du contrat de construction.

16.2 Conduite professionnelle

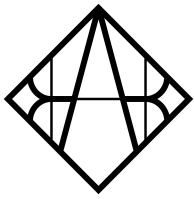
L'architecte exerce la profession en conformité avec les droits et obligations que prévoient le droit provincial, la *Loi sur les architectes* du Nouveau-Brunswick de 1987 et les règlements administratifs de l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick. L'architecte qui contrevient aux normes reconnues de déontologie peut voir son immatriculation annulée ou suspendue. Le public peut obtenir des exemplaires de la *Loi sur les architectes* et des règlements administratifs de l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick en s'adressant à la direction générale de l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick.

16.3 Contrat entre client et architecte

- (a) L'architecte est en mesure d'offrir une prestation de services optimale lorsqu'il s'entend clairement avec le client sur les obligations respectives des deux parties. Il est essentiel que l'architecte explique entièrement ses fonctions, ses responsabilités, ses obligations et sa responsabilité finale lorsqu'il accepte le mandat et qu'il explique aussi au client quelles sont ses obligations. La première étape est la conclusion d'une entente écrite faisant état de tous les points sur lesquels les parties sont d'accord. Une entente formelle fondée sur les normes reconnues est préférable et il est recommandé d'utiliser la « Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture », Document six, de l'Institut royal d'architecture du Canada.
- (b) Les dépenses liées à l'augmentation, à la demande du client, du montant de la couverture de la police d'assurance-responsabilité de l'architecte sont à la charge du client.

16.4 Services professionnels et obligations de l'architecte

- (a) Les services professionnels de base de l'architecte sont décrits dans la « Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture, Document six ».
- (b) Les honoraires pour ces services professionnels normaux sont décrits dans le « Guide servant à déterminer les honoraires appropriés pour les services de l'architecte » de l'IRAC. À cette fin, le Guide est divisé en catégories de types de bâtiments et en fourchettes de coût. Il est possible de déterminer directement dans le Guide quels sont les honoraires applicables pour n'importe quel type de bâtiment, quel que soit son coût.



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX 16, 17 et 18

- (c) On présume que le client connaît de façon détaillée les besoins du projet, l'emplacement et les caractéristiques physiques ainsi que la situation juridique applicables à l'emplacement, et qu'il fournira à l'architecte un état définitif qui lui permettra de passer directement aux services professionnels de base énumérés dans la « Formule normalisée de contrat de services en architecture, Document six ».

16.5 Services additionnels de l'architecte

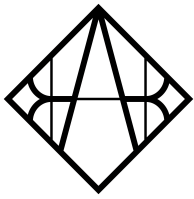
- (a) En raison des exigences actuelles en matière de planification et de conception, le client devrait songer à retenir les services de l'architecte pour des tâches additionnelles à celles que prévoit la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture, Document six. L'étendue de ces services additionnels dépendra de la nature et de la complexité du projet en cause et de la capacité du client en matière de planification et d'aménagement.
- (b) Les services additionnels que l'architecte peut fournir sont énumérés dans la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture, Document six. L'architecte qui ne fournit pas certains de ces services additionnels, peut agir à titre de conseiller ou de représentant du client pour les lui obtenir et en coordonner la fourniture. De cette façon l'architecte peut aider le client à obtenir la qualité voulue, le contrôle total de la conception et de la coordination nécessaire à l'obtention de résultats homogènes.
- (c) Même si la préparation de l'état des besoins mentionné à la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture, Document six, relève des obligations du client, il est habituellement souhaitable que l'architecte l'aide à le préparer à titre de service additionnel. La détermination, la définition et l'analyse des facteurs comme le regroupement parcellaire, le financement des travaux et les activités à abriter ont souvent des conséquences sur la viabilité du projet ainsi que sur la nature de la conception et de la construction. L'architecte devrait être partie à toutes ces considérations.
- (d) Les renseignements relatifs à l'emplacement et à sa situation juridique que le client doit fournir à l'architecte sont mentionnés dans la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture, Document six. Si le client n'a pas ces renseignements, l'architecte peut les obtenir, les frais engagés constituant des débours remboursables. L'étendue du travail nécessaire ne pouvant généralement faire l'objet d'une estimation préalable, il est par conséquent recommandé que l'architecte soit rémunéré pour ces services sur une base horaire.

16.6 Obligations du client

Les renseignements que le client est tenu de fournir à l'architecte et ses autres obligations sont décrits dans la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture, Document six.

16.7 Professionnels

- (a) L'objectif indéfectible de la profession d'architecte est de créer un meilleur milieu physique et social. Les professionnels représentent une source de compétence importante pour atteindre cet objectif dans la mesure où leur expérience et leurs connaissances spécialisées s'ajoutent à celles de l'architecte.
- (b) Les services ordinaires d'ingénierie relatifs à la structure, à la mécanique et à l'électricité sont compris dans les services de base et l'architecte coordonne le travail de ces professionnels en tant que service de base.
- (c) De plus en plus, le recours aux services de certains professionnels spécialisés peut être souhaitable afin de donner des conseils sur des aspects particuliers d'utilisation ou de fonctionnement de toute une gamme d'éléments liés au bâtiment. Ces services peuvent s'entendre notamment de l'établissement des coûts, de l'acoustique, de la restauration ou de l'équipement de scène. Si le projet nécessite le recours aux services de professionnels spécialisés et que leur travail n'est pas compris dans le coût global des travaux, leurs honoraires sont à la charge du client tel qu'indiqué dans le « Guide servant à déterminer les honoraires appropriés pour les services de l'architecte » de l'IRAC. De plus, l'architecte doit recevoir des honoraires supplémentaires au titre de la coordination de leur travail.



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX 16, 17 et 18

17. HONORAIRES

17.1 Détermination des honoraires pour les services de base

Tel qu'indiqué dans le « Guide servant à déterminer les honoraires appropriés pour les services de l'architecte » de l'IRAC.

(a) Catégories de projet

- (1) Un bâtiment peut habituellement être classé dans l'une des catégories décrites dans le « Guide servant à déterminer les honoraires appropriés pour les services de l'architecte » de l'IRAC. Les bâtiments qui n'y sont pas expressément mentionnés appartiennent à la catégorie à laquelle ils ressemblent le plus.
- (2) En cas de modification importante de la complexité de certains bâtiments, leur classification devrait être modifiée conjointement par le client et l'architecte; en cas de désaccord sur la classification d'un projet en particulier, l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick peut fournir des conseils sur la classification du projet, compte tenu des catégories établies.

(b) Résiliation du contrat

Si le client ou l'architecte met fin au contrat, le client est tenu de payer à l'architecte les honoraires qui lui sont dus pour la partie du travail qu'il a effectuée. D'autre part, le client a droit à un exemplaire de tous les dessins, devis et documents liés au travail que l'architecte a effectué et que le client a payé. Voir la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture, Document six.

(c) Droits d'auteur de l'architecte

Voir la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture, Document six et tel qu'indiqué dans le « Guide servant à déterminer les honoraires appropriés pour les services de l'architecte » de l'IRAC.

17.2 Taux horaires

(a) Dispositions générales

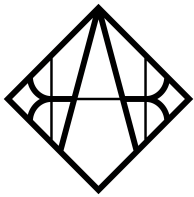
Lorsque la méthode de calcul des honoraires selon le « Guide servant à déterminer les honoraires appropriés pour les services de l'architecte » de l'IRAC ne s'applique pas ou lorsque l'architecte fournit des services additionnels ou partiels, l'architecte a droit au versement d'honoraires proportionnels à ses obligations.

(b) Taux horaires

Les taux horaires sont ceux qui sont mentionnés au BARÈME DES TAUX HORAIRES – ANNEXE « B ».

(c) Calcul des taux horaires

- (1) Les taux horaires ont été calculés en tenant compte des charges directes associées au salaire, des heures supplémentaires, des jours fériés et de l'indemnité de vacances, et des charges sociales telles que la contribution d'employeur à l'assurance emploi, à l'indemnisation pour accident de travail, au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-maladie.
- (2) Sont comptabilisées les heures de travail effectuées au bureau de l'architecte, au bureau du client ou sur le chantier ainsi que le temps nécessaire pour se déplacer d'un endroit à l'autre.



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX 16, 17 et 18

(d) *Dépenses*

L'architecte a droit au remboursement des dépenses raisonnables engagées dans la prestation des services au nom d'un client. Les dépenses importantes doivent normalement être approuvées au préalable par le client.

Le coût de l'équipement spécial est recouvrable, majoré de 15 %.

Les honoraires payés aux ingénieurs et aux autres professionnels, lorsqu'ils sont calculés à un taux horaire, sont recouvrables, majorés de 15 %.

18. PAIEMENTS À L'ARCHITECTE

- 18.1 Paiement des honoraires pour les services de base, tels que détaillés dans la « Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture, Document Six » et dans le « Guide servant à déterminer les honoraires appropriés pour les services de l'architecte » de l'IRAC.